

23-DD-1070

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

VILLENEUVE D'ASCQ -

1 PLACE LEON BLUM - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision n° 16 DD 1172 du 19 octobre 2016 portant acquisition par voie de préemption d'un immeuble sis 1 place Léon Blum à Villeneuve-d'Ascq ;

Vu la délibération n° 23-C-0327 du Conseil en date du 20 octobre 2023 portant changement d'affectation d'un immeuble préempté sis 1 place Léon Blum à Villeneuve-d'Ascq ;

Vu la lettre d'acceptation de la commune de Villeneuve-d'Ascq en date du 17 mars 2023 ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 24 avril 2023 ;



Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que, par acte notarié en date des 21 et 22 août 2017, la Métropole européenne de Lille (MEL) a acquis par voie de préemption un local anciennement à usage commercial en copropriété, sis 1 place Léon Blum à Villeneuve-d'Ascq, cadastré NE 3, constitué des lots 12, 13 et 14 pour une surface d'environ 255 m², dans le cadre du projet de rénovation du quartier Pont de Bois ;

Considérant que la commune de Villeneuve-d'Ascq demande à acquérir ce bien pour y développer des activités physiques en faveur des habitants du quartier ; qu'à ce titre, par la délibération du 20 octobre 2023 susvisée, la MEL a changé l'affectation du bien préempté ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État estime ce bien à 35 000 € HT ; que la MEL et la commune se sont accordées sur ce prix ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder le bien à la commune de Villeneuve-d'Ascq ;

DÉCIDE

Article 1. De céder au profit de la commune de Villeneuve-d'Ascq le local anciennement à usage commercial sis 1 place Léon Blum à Villeneuve-d'Ascq, d'une surface d'environ 255 m², en l'état et livre d'occupation.

Ce local est situé au sein de la copropriété éditée sur un terrain cadastré section NE n° 3 pour une contenance de 1 074 m², et constitué des lots :

- n° 12 et les 44/1000es de la propriété du sol et des parties communes,
- n° 13 et les 71/1000es de la propriété du sol et des parties communes,
- n° 14 et les 93/1000es de la propriété du sol et des parties communes ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 35 000 € HT, étant entendu que les frais inhérents à la vente demeureront à la charge de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte de vente ;

Article 4. D'autoriser la signature de tout acte et document à intervenir dans le cadre de cette cession. Celle-ci devra intervenir au plus tard le 31 juillet 2024, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 35 000 € HT aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Décision directe
Par délégation du Conseil

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1071

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

CROIX -
RUE DU CREUSOT - CESSION IMMOBILIERE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu l'arrêté n° DP 30 du 10 juillet 1998 portant acquisition par voie de préemption de la parcelle AO 302 sise rue du Creusot à Croix ;

Vu l'avis de la Direction de l'immobilier de l'État en date du 24 juillet 2023 ;

Vu l'avis favorable de la commune de Croix ;

Considérant que, par acte notarié en date du 14 décembre 1998, la Métropole européenne de Lille (MEL) a acquis par voie de préemption la parcelle sise rue du Creusot à Croix, cadastrée AO 302, dans le cadre de la requalification des abords de la gare de Croix-Wasquehal et de l'ancienne zone industrielle de la rue du Creusot ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la parcelle AO 302 a ensuite été divisée en plusieurs parcelles, notamment la parcelle AO 419 d'une superficie de 32 m² ; que cette dernière parcelle constitue le reliquat d'une emprise plus grande cédée à une société en 2013 ; que la société CV Finance, qui est en cours d'acquisition de parcelles voisines, demande à acquérir la parcelle AO 419 ;

Considérant que la Direction de l'immobilier de l'État estime cette parcelle à 1 400 € HT ; que la MEL et la société CV Finance se sont accordées sur ce prix ;

Considérant qu'il convient par conséquent de céder la parcelle au profit de la société CV Finance ;

DÉCIDE

Article 1. De céder la parcelle sise rue du Creusot à Croix, cadastrée AO 419 pour une surface de 32 m², au profit de la société CV Finance ou de toute entité spécialement constituée et à laquelle elle se substituerait dans le cadre de cette cession ;

Article 2. D'opérer cette cession au prix de 1 400 € HT et aux frais exclusifs de l'acquéreur ;

Article 3. De faire intervenir le transfert de propriété le jour de la signature de l'acte authentique de vente dressé par notaire ;

Article 4. D'autoriser la signature de l'acte de vente à intervenir dans le cadre de cette cession. Celle-ci devra intervenir au plus tard le 28 juin 2024, date au-delà de laquelle la présente décision sera considérée comme nulle et non avenue ;

Article 5. D'imputer les recettes d'un montant de 1 400 € HT aux crédits à inscrire au budget annexe Opérations d'aménagement en section fonctionnement ;

Article 6. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 7. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1072

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

**DECISION DE DEFENDRE LES INTERETS DE LA MEL - CONVENTION
D'HONORAIRES**

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Considérant que, par courrier en date du 28 septembre 2023, la préfecture du Nord a formé un recours gracieux sur l'accord-cadre d'urbaniste-paysagiste en chef « conception et accompagnement de la mise en œuvre d'un projet urbain sur le territoire de Grand Euralille » dont la procédure de passation a été confiée à la SPL Euralille en vertu du mandat de maîtrise d'ouvrage qui lui a été confié par la Métropole Européenne de Lille ;

Considérant qu'il convient de défendre les intérêts de la Métropole Européenne de Lille et d'autoriser la signature d'une convention d'honoraires avec un avocat ;

**Décision directe
Par délégation du Conseil**

DÉCIDE

Article 1. De défendre les intérêts de la MEL dans le cadre de ce recours gracieux et le cas échéant devant toute juridiction compétente ;

Article 2. De désigner le cabinet SCP LONQUEUE-SAGALOVITSCH-EGLIE-RICHTERS [Sensei avocats] pour représenter la Métropole Européenne de Lille et pour défendre ses intérêts devant la juridiction compétente ;

Article 3. D'autoriser la signature de la convention d'honoraires avec le cabinet SCP LONQUEUE-SAGALOVITSCH-EGLIE-RICHTERS [Sensei avocats] ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.

23-DD-1074

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

ROUBAIX -

66 RUE D'ALGER - CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la décision n° 19 DD 0618 du 30 juillet 2019 portant mise à disposition du collègue Samain à Roubaix au profit de la commune de Roubaix ;

Vu la décision n° 23-DD-0443 du 14 juin 2023 portant mise à disposition de l'immeuble "ancien collègue Samain" sis 66 rue d'Alger à Roubaix au profit de la commune ;

Considérant que, par acte notarié en date du 16 octobre 1970, la Métropole européenne de Lille (MEL) a acquis l'immeuble sis 66 rue d'Alger à Roubaix, cadastré BH 108 pour une contenance de 51 804 m², sur lequel se trouvent édifiés un collège et un lycée ;



23-DD-1074

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que ce collège a été transféré au Département en vertu des lois n° 83-3 du 7 janvier 1983 et n° 83-663 du 22 juillet 1983 sur la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État concernant les bâtiments à usage scolaire du second degré ;

Considérant que, par arrêté préfectoral en date du 9 juillet 2018, les terrains et anciens bâtiments du collège Albert Samain de Roubaix ont été désaffectés ; que l'ensemble des droits et obligations attachés à la qualité de propriétaire en ce qui concerne les terrains et locaux du site a été restitué au profit de la MEL ;

Considérant qu'en application de la décision du 30 juillet 2019 susvisée, une convention d'occupation temporaire a été signée le 13 août 2019 pour la mise à disposition d'une partie du site (l'ancien collège Albert Samain) au profit de la commune de Roubaix ; que cette convention a pris fin le 20 juillet 2022 ;

Considérant que la commune de Roubaix demande à la MEL de renouveler la convention d'occupation temporaire dans le cadre de son projet "cité entreprenante", qui consiste à construire des parcours sécurisés complets pour tous les publics les plus éloignés de la formation et de l'emploi avec une ingénierie fondée sur la sécurisation, la responsabilité et l'esprit d'entreprise ; que la commune demande également demandé d'installer un régisseur dans un des anciens appartements de fonction afin qu'il se charge de la surveillance de l'ensemble du site ainsi que des associations ou organismes ;

Considérant que la parcelle cadastrée BH 108 revête les caractéristiques du domaine public du fait de son non-déclassement ;

Considérant que, par la décision du 14 juin 2023 susvisée, la MEL a décidé de renouveler la mise à disposition de l'immeuble "ancien collègue Samain" à Roubaix au profit de la commune ; que, cependant, la convention correspondante n'a pas été signée et les modalités de la mise à disposition sont revues ;

Considérant qu'il convient par conséquent de retirer la décision du 14 juin 2023 et de renouveler la convention d'occupation temporaire au profit de la commune de Roubaix ;

DÉCIDE

Article 1. La décision n° 23-DD-0443 du 14 juin 2023 susvisée est retirée.

Article 2. L'immeuble dénommé "ancien collège Samain" sis 66 rue d'Alger à Roubaix, repris en partie au cadastre sous la section BH numéro 108 pour une contenance d'environ 22 000 m², est mis à disposition de la commune de Roubaix afin de poursuivre son projet "cité entreprenante"

Décision directe Par délégation du Conseil

consistant à construire des parcours sécurisés complets pour tous les publics les plus éloignés de la formation et de l'emploi avec une ingénierie fondée sur la sécurisation, la responsabilité et l'esprit d'entreprise et maintenir l'installation du régisseur dans un des anciens logements de fonction afin qu'il se charge de la surveillance de l'ensemble du site ainsi que des associations ou organismes.

Article 3. La mise à disposition est consentie à titre temporaire et révocable pour une durée d'un an à compter de la signature de la convention d'occupation temporaire. À son terme, elle sera reconduite tacitement pour une durée d'un an dans la limite de trois reconductions, sauf si l'une ou l'autre des parties notifie par lettre recommandée avec avis de réception son intention de ne pas la reconduire, moyennant le respect d'un délai de préavis de deux mois à réception du courrier.

Article 4. La mise à disposition est consentie moyennant une redevance de 1 000 € payable mensuellement et d'avance à compter du 21 juillet 2022.

Article 5. La mise à disposition est accordée aux conditions et charges reprises dans la convention d'occupation temporaire que la commune de Roubaix s'engage à signer.

Ladite convention est consentie pour un usage de la commune de Roubaix.

La sous-occupation du bien par la commune de Roubaix est autorisée conformément aux termes de la convention. Au plus tard un mois après la prise de possession des lieux par tout sous-occupant, la commune transmettra à la MEL l'identité des sous-occupants, leurs titres et le montant perçu par la commune à cet effet. Au regard de ces informations, la MEL se réserve le droit de revenir vers la commune afin de revoir le montant de la redevance.

La mise à disposition est consentie en vue de l'usage prévu ci-avant, à l'exclusion de tout autre. Les parties conviennent que cet usage constitue un élément essentiel de la convention.

Article 6. La commune de Roubaix s'engage à rendre les biens en bon état de propreté et de salubrité. Un état des lieux d'entrée a été réalisé le 22 août 2019 par l'étude Watterlot et Associés, qui sera annexé à la convention.

À la fin de la mise à disposition, un état des lieux sera établi par exploit d'huissier à la charge de la commune de Roubaix.

Décision directe Par délégation du Conseil

Article 7. D'imputer les recettes d'un montant mensuel de 1 000 €, calculées depuis le 21 juillet 2022, aux crédits à inscrire au budget général en section fonctionnement.

Article 8. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 9. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1075

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

PROVIN -

10 PLACE JEAN JAURES - ACQUISITION IMMOBILIERE - MODIFICATION

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5211-9 et L. 5211-10 ;

Vu la délibération n° 22-C-0068 du Conseil en date du 29 avril 2022, modifiée par la délibération n° 23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du Conseil au Président et autorisant leur délégation de signature aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du Conseil, déléguées au Président, aux Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n° 23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du Conseil en date du 12 décembre 2019 portant approbation de la révision générale du plan local d'urbanisme sur 85 communes de la Métropole européenne de Lille ;

Vu la délibération n° 20 C 0353 du Conseil en date du 18 décembre 2020 relative à la procédure de création des parcs et aires de stationnement ;

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la décision n° 23-DD-0644 du 27 juillet 2023 portant acquisition des parcelles sises 10 place Jean Jaurès à Provin, cadastrées section A n° 972, A n° 973, A n° 1393 et A n° 3209, pour la réalisation d'une aire de stationnement ;

Considérant que, pour accompagner le réaménagement de l'espace public du centre-ville de Provin, la réalisation d'une aire de stationnement au 10 place Jean Jaurès permettrait de réduire le stationnement sur la voie principale de la commune ;

Considérant qu'à cette fin, par la décision du 27 juillet 2023 susvisée, la MEL a décidé d'acquérir les parcelles cadastrées A 972, A 973, A 1393 et A 3209, propriétés de la commune de Provin, pour un montant d'un euro symbolique ;

Considérant cependant que la commune de Provin consent finalement à céder ces parcelles à titre gratuit ;

Considérant qu'il convient par conséquent de modifier la décision du 27 juillet 2023 susvisée pour acter le caractère gratuit de cette acquisition ;

DÉCIDE

Article 1. L'article 2 de la décision n° 23-DD-0644 du 27 juillet 2023 susvisée est modifié et rédigé comme suit :

"L'acquisition à titre gratuit est acceptée par la Métropole européenne de Lille ;

"Le transfert de propriété interviendra lors de la signature de l'acte authentique dressé en la forme administrative ;"

Article 2. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

Article 3. M. le Directeur général des services est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera transmise à M. le Préfet de la région Hauts-de-France, Préfet du département du Nord.

23-DD-1081

Décision Directe
Par délégation du Conseil
de la Métropole européenne de Lille

SEQUEDIN -

19 RUE DE LA MAISON BLANCHE - EXERCICE DU DROIT DE PREEMPTION URBAIN

Le Président du conseil de la métropole européenne de Lille ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5211-9 et L.5211-10 ;

Vu la délibération n°22-C-0068 du 29 avril 2022 modifiée par la délibération n°23-C-0114 du 30 juin 2023, portant délégation des attributions du conseil au Président du Conseil métropolitain et autorisant leur délégation de signature à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ainsi qu'aux membres de la direction générale ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0379 du 25 octobre 2023 portant délégation de fonctions aux membres de l'exécutif ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0223 du 7 juillet 2023 portant délégation de signature des attributions du conseil, déléguées au Président du Conseil métropolitain, à Mmes et MM. les Vice-présidents et Conseillers métropolitains délégués ;

Vu l'arrêté n° 23-A-0222 du 7 juillet 2023, modifié par l'arrêté n°23-A-0275 du 11 août 2023, portant définition des modalités de signature en cas d'absence ou d'empêchement et détermination des actes et documents pour lesquels délégation de signature est accordée aux membres de la direction générale et aux responsables de services, selon les ordres de priorités indiqués ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L.211-1 à L.211-5; L.213-1 à L.213-18 et R.213-1 à R.213-26 relatifs à l'exercice des droits de préemption ;

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et à un urbanisme rénové ;

Vu la loi n°86-1290 du 23 décembre 1986 modifiée, tendant à favoriser l'investissement locatif, l'accession à la propriété de logements sociaux et le développement de l'offre foncière ;



23-DD-1081

Décision directe Par délégation du Conseil

Vu la loi n°2000-1208 du 13 décembre 2000 relative à la solidarité et au renouvellement urbain ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil Métropolitain a approuvé le Plan Local d'Urbanisme 2 (PLU 2) ;

Vu la délibération n° 19 C 0820 du 12 décembre 2019 par laquelle le Conseil Métropolitain a maintenu le droit de préemption urbain (DPU) dans les zones urbaines et l'a étendu aux zones d'urbanisation future délimitées par le PLU 2 ;

Vu le PLU de la Métropole Européenne de LILLE rendu public opposable aux tiers à compter du 18 juin 2020 ;

Vu la délibération n° 23-C-0178 du 30 juin 2023, par laquelle le Conseil Métropolitain a adopté définitivement le Programme Local de l'Habitat pour la période 2022-2028 (PLH 3) ;

Considérant la déclaration d'intention d'aliéner du bien déposée en Mairie de SEQUEDIN le 13 septembre 2023, concernant le bien immobilier précisé dans l'article premier de la présente décision ;

Considérant la demande de visite adressée au propriétaire de l'immeuble, en application des articles L.213-2 et D.213-13-1 du Code de l'urbanisme en date du 25 octobre 2023 ;

Considérant la visite du bien le 09 novembre 2023, portant le délai du droit de préemption prévu à l'article L.213-2 du Code de l'urbanisme au 09 décembre 2023 ;

Considérant qu'en vertu de l'article L.1311-20 du Code général des collectivités territoriales et de l'arrêté du 05 décembre 2016 relatifs aux opérations d'acquisition et de prise en location immobilière poursuivies par les collectivités publiques et divers organismes, ce prix est inférieur au seuil de 180 000 euros au-delà duquel l'évaluation de la Direction Immobilière de l'État est nécessaire ;

Considérant le Programme Local de l'Habitat (PLH 3) adopté définitivement lors du Conseil du 30 juin 2023, par la délibération n° 23-C-0178 susvisée ;

Considérant que pour répondre aux besoins de production de logements, le PLH définit un objectif de création de 6 200 logements par an et le décline par territoire ; que le travail de territorialisation, mené avec les 95 communes a permis d'estimer une production prévisionnelle annuelle de 6 700 logements par an ;

Considérant que pour sécuriser cette production et faire face aux aléas de la vie des projets, la MEL s'engage, sur le temps du PLH 3, à, notamment, intensifier le renouvellement urbain des quartiers anciens pour créer une offre de logements qualitative et économe en fonction, en réinvestissant le tissu urbain existant ;



23-DD-1081

Décision directe Par délégation du Conseil

Considérant que la MEL s'engage, sur le temps du PLH 3, à :

- Faire de l'habitat existant un levier de répondre aux besoins en logement en favorisant notamment le recyclage des logements vacants ;
- Renforcer l'offre de logement social en produisant au moins 30% de logements PLUS-PLAI dont 30 % de logements PLAI ;

Considérant que pour répondre aux besoins de rénovation des logements, le PLH reprend l'objectif annuel de 8 200 logements rénovés du Plan Climat Air Energie Territorial (PCAET) et le décline par territoire et par type de logement ; que dans le cadre de la lutte contre le logement indigne et en faveur de la production de logement social, la MEL, comme la Commune, souhaite développer des logements financés en réhabilitation permettant le renouvellement urbain des quartiers ;

Considérant la délibération n° 19 C 0924 du 13 décembre 2019, par laquelle la MEL a fait de la lutte contre l'habitat indigne une de ses priorités, tout en portant une attention particulière aux immeubles vacants dégradés qui doivent participer à la production de logements réhabilités, ensuite remis sur le marché et a approuvé l'attribution d'une concession d'aménagement "Requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage sur le territoire de la MEL" à la SPLA La fabrique des Quartiers ;

Considérant que la MEL a engagé le 31 janvier 2020 par notification à la Fabrique des Quartiers, concessionnaire, une concession d'aménagement pour la requalification des logements vacants, dégradés ou en situation de blocage (accord-cadre marché subséquent n° 1) ;

Considérant que, par délibération n° 21-C-0496 du 15 octobre 2021, la MEL a autorisé la signature d'un avenant à la concession d'aménagement, selon lequel le droit de préemption confié au concessionnaire était repris par la MEL, le concédant ;

Considérant que par délibération n° 22-C-0422 du 16 décembre 2022, la MEL a approuvé la signature d'un avenant n° 2 à la concession d'aménagement visant l'intégration dans le périmètre opérationnel de la concession d'aménagement de 804 logements pour permettre leur recyclage immobilier ;

Considérant que l'immeuble 19 rue de la Maison Blanche à SEQUEDIN fait partie de la liste des biens identifiés dans la concession ;

Considérant qu'il convient que la Métropole Européenne de Lille exerce son droit de préemption sur la vente du bien immobilier mentionné ci-dessous en vue de son recyclage immobilier et sa remise sur le marché ;

DÉCIDE

Article 1. D'exercer le droit de préemption dont dispose la Métropole Européenne de Lille à l'occasion de l'aliénation du bien repris ci-dessous :

Décision directe Par délégation du Conseil

Commune de : SEQUEDIN

Déclaration d'aliénation reçue en Mairie le 13 septembre 2023

Nom du vendeur: Monsieur Cyril BAUDECHON

Références cadastrales: Section AB n° 249 pour 42 m²

Immeuble bâti, à usage d'habitation, libre d'occupation.

Article 2. Le prix de 76 000,00 € indiqué dans la déclaration d'intention d'aliéner est accepté par la Métropole Européenne de LILLE, conformément au b de l'article R.213-8 du Code de l'urbanisme.

Le transfert de propriété au profit de la Métropole Européenne de LILLE interviendra à la plus tardive des dates entre la signature d'un acte authentique dressé par notaire et le paiement ou, en cas d'obstacle au paiement, la consignation du prix principal de vente, conformément à l'article L. 213-14 du Code de l'urbanisme.

Conformément à l'article L.213-15 du Code de l'urbanisme, le vendeur conservera la jouissance du bien ainsi préempté jusqu'au paiement intégral du prix par la Métropole Européenne de LILLE.

Article 3. D'imputer les dépenses d'un montant de 83 000,00 € TTC compte tenu des frais inhérents à l'acquisition, aux crédits à inscrire au budget général en section investissement ;

Article 4. La présente décision, transcrite au registre des actes de la Métropole européenne de Lille, est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa publicité ;

Article 5. M. le Directeur général des services et M. le Comptable public sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera transmise à M. le Préfet de la Région Hauts de France, Préfet du Département du Nord.